

Message n°18 du Conseil communal au Conseil général

Objet : Formation – Association des communes pour l'école du cycle d'orientation de la Veveyse (ASSCOV) – Révision totale des statuts – Approbation

Conformément à l'art. 10 al. 1 let. f de la loi sur les communes (LCo), le Conseil communal a l'honneur de soumettre pour approbation au Conseil général le Message n°18 concernant la révision totale des statuts de l'Association des communes pour l'école du Cycle d'orientation de la Veveyse (ASSCOV), dont le Message à l'attention des communes du district a été rédigé par ses soins :



CYCLE D'ORIENTATION DE LA VEVEYSE

Chemin des Crêts 9
1618 Châtel-St-Denis
021 948 81 21
secr.co.veveyse@edufr.ch
www.cov.ch

REVISION TOTALE DES STATUTS DE L'ASSCOV

Message à l'attention des Communes issu de l'
Assemblée des délégués du 3 novembre 2021

Historique

En date du 4 mars 1972, une nouvelle « Association des communes de la Veveyse, en vue de l'emprunt collectif destiné à couvrir les frais d'acquisition, de construction et d'équipement de l'école secondaire de la Veveyse » a été créée.

Le 23 février 1988, une modification des statuts du 4 mars 1972 a été effectuée, l'entité devenant ainsi « l'Association des communes de la Veveyse pour l'école du cycle d'orientation du district ».

Par la suite, plusieurs autres modifications des statuts ont été réalisées :

- 25 octobre 2007
- 25 août 2010
- 24 mai 2012
- 12 mars 2014
- 19 avril 2018

Pour rappel, l'association a pour but d'assumer les obligations et les droits de ses membres en matière de scolarité obligatoire au niveau de l'école du cycle d'orientation de la Veveyse, au sens des articles 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (ci-après : LCo) et de l'article 61 de la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS).

Situation actuelle et problématique

Cette manière de faire a donné entière satisfaction à ce jour. Toutefois, la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo) qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021, avec une dérogation liée à la COVID-19 jusqu'au 1^{er} janvier 2022, et qui met en œuvre la réforme du modèle comptable harmonisé, appelé communément MCH2, oblige l'ASSCOV à revoir ses statuts. Ces nouvelles dispositions ont pour effet plusieurs modifications essentielles, quelques nouvelles normes à intégrer, qui ont notamment pour objectif de rendre la situation financière des collectivités locales plus transparente et sa lecture plus aisée pour chaque citoyenne et citoyen, ainsi que d'accorder aux autorités locales plus de compétences financières et de responsabilités politiques.

Solution

Des groupes de travail ont été sollicités et se sont réunis à quelques reprises au début de l'été afin d'effectuer les modifications des statuts :

- Politique, sous la présidence de M. Jérôme Allaman, conseiller communal à Châtel-St-Denis
- Finances, sous la présidence de M. Frédéric Deillon, conseiller communal à La Verrerie
- Soutien de M. Joseph Aeby, directeur de la RGV.

Sur conseil de M. Joseph Aeby, il est apparu évident d'uniformiser nos statuts en regard de ceux du RSSV et de l'ACV, afin d'avoir une uniformité au sein de nos diverses associations. A cet effet, certaines modifications sont minimales mais d'autres sont plus importantes ; le plus grand changement réside dans le fait que la numérotation des articles des anciens statuts est quelque peu déplacée dans les nouveaux statuts. Ces modifications apportent quelques précisions que vous trouverez en annexe dans une comparaison détaillée.

Les principales modifications sont :

- La mise au masculin et féminin de tout le texte ;
- La nomination d'une commission financière avec l'approbation d'un règlement des finances et d'un règlement d'exécution des finances ;
- La mise en conformité du plan comptable à la norme MCH2 ;
- L'ajout de la fonction d'administratrice / administrateur afin de représenter valablement l'association.

Fort des résultats des groupes de travail, entre le 15 juillet 2021 le 1^{er} octobre 2021, le comité d'école, puis l'assemblée des délégués et finalement les 9 communes de la Veveyse ont été consultés afin de se déterminer préalablement sur ces statuts.

Le 9 septembre 2021, une assemblée extraordinaire des délégués a été convoquée afin d'élire une commission financière (3 membres), qui soit en mesure d'analyser la mise en place du plan comptable MCH2 et d'en formuler un préavis à l'attention de l'assemblée des délégués.

Le 14 octobre 2021, le comité d'école s'est rassemblé pour sa séance des budgets. A cette occasion, les nouveaux statuts 2022 de l'ASSCOV ainsi que les deux règlements des finances ont été acceptés à l'unanimité.

Le 3 novembre 2021, l'assemblée des délégués a été convoquée, selon le tractanda suivant :

1. Nouveaux règlements des finances avec l'entrée en vigueur du plan comptable MCH2
 - a. Présentation
 - b. Rapport de la commission financière
 - c. Approbation
2. Nouveaux statuts de l'association avec l'entrée en vigueur du plan comptable MCH2
 - a. Présentation
 - b. Rapport de la commission financière
 - c. Approbation

Le règlement des finances, le règlement d'exécution des finances et les nouveaux statuts, préavisés favorablement par la commission financière, ont été approuvés par l'assemblée des délégués.

Conclusion

Au vu de ce qui précède et conformément à l'article 113 al. 1 LCo, les modifications des statuts de l'Association des communes pour l'école du cycle d'orientation de la Veveyse (ASSCOV) sont soumises aux législatifs des communes membres pour approbation, en vue de leur entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Le Comité d'école, Châtel-St-Denis, le 5 novembre 2021

Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Conseil communal soumet à votre approbation la révision totale des statuts de l'Association des communes pour l'école du cycle d'orientation de la Veveyse (ASSCOV).

Châtel-St-Denis, novembre 2021

Le Conseil communal

Annexes : Projet d'arrêté
Statuts 2022 de l'ASSCOV
Tableau comparatif : anciens et nouveaux statuts

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

vu

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1);
- le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELCO, RSF 140.11);
- la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo, RSF 140.6);
- l'ordonnance du 14 octobre 2019 sur les finances communales (OFCo, RSF 140.61);
- le Message n°18 du Conseil communal, du 9 novembre 2021;
- le Rapport de la Commission financière,

ARRÊTE

Article premier

Le Conseil général approuve la révision totale des statuts de l'Association des communes pour l'école du cycle d'orientation de la Veveyse (ASSCOV).

Article 2

La présente décision n'est pas sujette à referendum.

Châtel-St-Denis, le

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

La Présidente :

La Secrétaire :

Patricia Genoud

Nathalie Defferrard Crausaz



CYCLE D'ORIENTATION DE LA VEVEYSE

Chemin des Crêts 9
1618 Châtel-St-Denis

021 948 81 21
secr.co.veveyse@eduf.fr.ch
www.cov.ch

STATUTS 2022

**Association des communes
pour l'école du cycle
d'orientation de la Veveyse**

(ASSCOV)

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Références légales

Il est renvoyé à la législation spéciale applicable aux buts énoncés à l'article 4 des présents statuts.

Art. 1. Nom

Sous le nom "Association des communes pour l'école du cycle d'orientation de la Veveyse", également appelée ASSCOV (ci-après : l'association), il est constitué une association de communes, au sens des articles 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (ci-après : LCo) et de l'article 61 de la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS).

Art. 2. Membres

Sont membres de l'association toutes les communes du district de la Veveyse.

Art. 3. Siège et durée

- a) Le siège de l'association est à Châtel-St-Denis.
- b) La durée de l'association est indéterminée.

Art. 4. But

1. L'association a pour but d'assumer les obligations et les droits de ses membres en matière de scolarité obligatoire au niveau de l'école du cycle d'orientation de la Veveyse.
2. A ce titre, elle a les attributions suivantes :
 - a) édicter les règlements nécessaires.
 - b) acquérir, construire ou louer les locaux et installations scolaires, les équiper, les entretenir et en assurer la gestion courante.
 - c) engager le personnel administratif et technique nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement.
 - d) fournir au corps enseignant et aux élèves le matériel scolaire.
 - e) créer et gérer une bibliothèque scolaire.
 - f) approuver l'organisation de l'année scolaire
 - g) pourvoir au transport des élèves.
3. Les communes doivent également assurer un service de logopédie, de psychologie et de psychomotricité.

4. L'association peut organiser ou soutenir d'autres activités scolaires ou extrascolaires, notamment lorsque celles-ci se déroulent dans ses locaux.
5. L'association peut accomplir ses tâches seule ou en collaboration avec d'autres entités.
6. L'association peut aussi, contre rétribution, offrir des services à des communes, à des associations de communes ou à des tiers.

II. ORGANISATION

Art. 5. Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

1. L'assemblée des délégué·e·s.
2. Le comité d'école.
3. La commission financière.
4. La directrice / le directeur d'école.
5. L'administratrice / l'administrateur.

III. ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉ·E·S

Art. 6. Composition

1. Chaque commune membre a droit à une voix par tranche de 500 habitant·e·s, la dernière fraction supérieure à 250 habitant·e·s donnant droit à une voix supplémentaire. Le nombre de voix est fixé en fonction de la population dite légale, selon la dernière ordonnance du Conseil d'Etat.
2. Chaque commune a droit à une voix au moins. Une commune ne peut disposer de plus de la moitié des voix.
3. M^{me} le Préfet / le Préfet du district de la Veveyse est membre de l'assemblée des délégué·e·s et la préside. Elle/il représente valablement l'association avec signature collective à deux, avec l'administratrice / l'administrateur.
4. Chaque commune désigne le nombre de délégué·e·s qui représente ses voix, un·e délégué·e ne pouvant toutefois représenter plus de 5 voix.

Art. 7. Désignation des délégué·e·s et durée du mandat

1. Dans les huit semaines après l'assermentation des conseillères et conseillers communaux, le conseil communal de chaque commune membre désigne, en principe en son sein, les délégué·e·s pour la législature correspondant à celle du conseil communal.

2. Les noms des personnes déléguées sont communiqués aussitôt au secrétariat de l'association.
3. Les membres de l'assemblée des délégué·e·s qui sont élu·e·s au comité d'école perdent leur qualité de délégué·e.

Art. 8. Convocation et délai

1. La séance constitutive de l'assemblée des délégué·e·s est convoquée par M^{me} le Préfet / le Préfet dans les huit semaines après l'assermentation des conseillères et conseillers communaux.
2. L'assemblée des délégué·e·s est convoquée :
 - Par sa/son président·e chaque fois qu'elle/il le juge nécessaire mais au moins deux fois par année pour l'examen du budget et des comptes. D'autres réunions peuvent également avoir lieu si le comité d'école l'estime nécessaire.
 - Par sa/son président·e si trois communes membres le demandent par requête écrite et motivée.
3. La convocation est adressée par courriel ou courrier à chaque conseil communal et aux délégué·e·s par la/le secrétaire, au moins dix jours avant la séance. En plus de la date, de l'heure et du lieu de la séance, la convocation contient la liste des objets à traiter et indique la nature des décisions à prendre. Elle est accompagnée des documents relatifs à la séance.
4. La convocation et les documents qui l'accompagnent sont mis à la disposition du public et des médias dès leur envoi aux délégué·e·s ; les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont en outre annoncés par un avis dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance.
5. L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.
6. Les séances de l'assemblée des délégué·e·s sont publiques. Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf). Le public ne peut s'exprimer lors des séances, ni se manifester de manière à en perturber le déroulement (art. 6 al. 3 LInf).

Art. 9. Attributions

1. L'assemblée des délégué·e·s a les attributions suivantes, prévues par l'article 116 de la LCo.
 - a) Elle élit sa/son vice-président·e et sa/son secrétaire, pouvant également assumer cette fonction au sein du comité d'école.
 - b) Elle fixe, pour la législature, le nombre de membres dont sera composé le comité d'école, dans les limites de l'article 13 ci-après.
 - c) Elle élit la/le président·e et les autres membres du comité d'école.
 - d) Elle élit les membres de la commission financière.
 - e) Elle désigne l'organe de révision.
 - f) Elle décide du budget, approuve les comptes et prend acte du rapport de gestion.
 - g) Elle exerce les autres attributions de nature financière conformément à la législation sur les finances communales (LFCo).

- h) Elle vote les dépenses nouvelles, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses.
 - i) Elle décide de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition d'immeubles.
 - j) Elle adopte les règlements nécessaires à la bonne marche de l'association.
 - k) Elle approuve les contrats conclus conformément à l'article 112 al. 2 LCo.
 - l) Elle décide des modifications de statuts et de l'admission de nouveaux membres.
 - m) Elle surveille l'administration de l'association.
 - n) Elle arrête le montant du jeton de présence.
 - o) D'une manière générale, elle exerce toutes les autres attributions qui, selon la loi sur les communes, relèvent de la compétence de l'assemblée communale ou du conseil général.
 - p) D'une manière générale, elle exerce également toutes les attributions qui lui sont dévolues par la législation spéciale applicable à la mise en œuvre des buts décrits à l'article 4.
 - q) Elle décide de la dissolution de l'association et désigne d'éventuels liquidateurs.
2. L'assemblée des délégué·e·s peut déléguer au comité d'école, dans les limites fixées par la loi et par elle-même, certaines attributions qui lui sont dévolues selon ce qui précède.

Art. 10. Fonctionnement

1. L'assemblée des délégué·e·s ne peut valablement délibérer et décider que si la majorité des voix est représentée.
2. Les dispositions de la loi sur les communes relatives à la récusation d'un·e membre de l'assemblée communale (art. 21 LCo), aux délibérations (art. 16 et 17 LCo), au vote (art. 45 LCo), aux élections (art. 19 al. 1 et 2 LCo) et au procès-verbal de l'assemblée communale (art. 22 LCo) sont applicables par analogie à l'assemblée des délégué·e·s.
3. Les membres du comité d'école assistent aux assemblées des délégué·e·s avec voix consultative.

Art. 11. Décisions

1. Vote
 - a) L'assemblée des délégué·e·s vote à main levée.
 - b) Toutefois, le vote a lieu au scrutin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par le cinquième des voix présentes.
 - c) Toutes les décisions sont prises à la double majorité, celle des communes membres et celle des voix des délégué·e·s. Les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls ne sont pas comptés. En cas d'égalité, la/le président·e départage.
 - d) La procédure de ratification des décisions par les législatifs communaux prévue à l'article 35 est réservée.

2. Élection

- a) Sous réserve de l'alinéa 2 b, les élections ont lieu au scrutin de liste et à la majorité absolue des bulletins valables au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour. En cas d'égalité, la/le président·e procède au tirage au sort.
- b) Si le nombre de candidat·e·s est égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir, toutes/tous les candidat·e·s sont élu·e·s tacitement, à moins que l'organisation d'un scrutin de liste conformément à l'alinéa 1 a ne soit demandée par un cinquième des membres présent·e·s.

Art. 12. Procès-verbal

1. Les délibérations de l'assemblée des délégué·e·s font l'objet d'un procès-verbal.
2. Celui-là mentionne notamment le nombre de membres présent·e·s, les propositions, les décisions et les résultats de chaque vote ou élection ; il contient un résumé de la discussion. Il est signé par la/le président·e et par la/le secrétaire.
3. Le procès-verbal doit être rédigé dans les vingt jours. Le comité garantit que le procès-verbal puisse être consulté dès sa rédaction par toute personne qui le demande.
4. Le procès-verbal est publié sur le site internet de l'école du cycle d'orientation de la Veveyse (COV) dès sa rédaction ; toutefois :
 - a) Jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire doit être donnée.
 - b) Le comité peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans la version publiée sur internet, en le signalant clairement dans le document.

IV. COMITÉ D'ÉCOLE

Art. 13. Composition

1. Le comité d'école se compose :
 - De M^{me} le Préfet / le Préfet qui le préside ;
 - De 3 membres représentant le conseil communal de Châtel-St-Denis ;
 - De 1 membre représentant le conseil communal d'Attalens ;
 - De 1 membre représentant le conseil communal de Bossonnens ;
 - De 1 membre représentant le conseil communal de Granges ;
 - De 1 membre représentant le conseil communal de La Verrerie ;
 - De 1 membre représentant le conseil communal de Le Flon ;
 - De 1 membre représentant le conseil communal de Remaufens ;
 - De 1 membre représentant le conseil communal de Semsales ;
 - De 1 membre représentant le conseil communal de St-Martin ;
 - De la directrice / du directeur du COV ;
 - De l'administratrice / administrateur de l'association ;

2. La/le président·e de l'assemblée des délégué·e·s peut aussi être président·e du comité d'école. Lorsque la/le président·e de l'assemblée des délégué·e·s annonce, par écrit, qu'elle/il assume aussi la présidence du comité d'école, elle/il n'est pas soumis aux articles 9 al.1 let. c et 15.
3. La directrice / le directeur et l'administratrice/administrateur assistent au comité d'école, en tout ou en partie, avec voix consultative et droit de proposition.
4. Un·e représentant·e du corps enseignant et l'inspectrice/l'inspecteur scolaire peuvent assister au comité d'école, en tout ou en partie, avec voix consultative.
5. Le comité d'école peut inviter toute personne utile en fonction de l'ordre du jour.

Art. 14. Durée des fonctions

1. La durée de fonction des membres du comité d'école prend fin au plus tard avec la législature. Les membres sortant·e·s restent cependant en charge jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeuses / successeurs. Elles/ils sont rééligibles.
2. Une personne élue en cours de législature l'est jusqu'au terme de celle-ci.
3. Lorsqu'un·e membre quitte la fonction qu'elle/il exerçait au sein du conseil communal au moment de son élection, elle/il perd son statut de membre du comité de direction.

Art. 15. Organisation

1. Le comité d'école se constitue lui-même, désignant en particulier sa/son vice-président·e et sa/son secrétaire, qui n'a pas besoin d'être membre.
2. Le comité d'école peut, moyennant un cahier des charges précis, répartir entre ses membres la charge de préparer et d'exécuter certaines des tâches ou décisions dont il a la compétence ou de surveiller certaines affaires. Dans ce sens, il peut désigner des commissions.
3. De même, le comité d'école peut charger une délégation de ses membres (le Bureau) de gérer et d'assurer le suivi des affaires courantes avec la direction et l'administration.
4. Un règlement d'organisation donnera toute précision utile sur les tâches déléguées, l'étendue de la délégation, les attributions des commissions, leurs compétences propres et l'obligation de rendre compte.
5. Le comité d'école peut inviter des tiers à participer à ses séances ou à celles de ses commissions, avec voix consultative.

Art. 16. Convocation et délibérations

1. Le comité d'école est convoqué :
 - Par sa/son président·e chaque fois qu'elle/il le juge nécessaire.
 - Si l'un·e des membres le demande.

La convocation est adressée par courriel ou courrier à chacun·e des membres, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservé. En plus de la date, de l'heure et du lieu de la séance, la convocation contient la liste des objets à traiter et indique la nature des décisions à prendre. Elle est accompagnée des documents relatifs à la séance.

2. Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux séances du conseil communal (art. 62 à 66 LCo) et aux commissions (art. 67 LCo) sont applicables par analogie au comité d'école.
3. Il associe à ses délibérations, si nécessaire et avec voix consultative, les président·e·s de commissions.

Art. 17. Attributions

1. Le comité d'école a les attributions prévues aux articles suivants :
 - 119 LCo sur les attributions du comité de direction ;
 - 17 LS sur les transports gratuits pour les élèves ;
 - 15 du Règlement du 19 avril 2016 de la loi sur la scolarité obligatoire sur la compétence pour reconnaître les transports d'élèves de l'école du cycle d'orientation ;
 - 41 LS sur la santé des élèves ;
 - 31 LS et 59 RLS sur le conseil des parents ;
 - 52 RLS sur les effectifs scolaires ;
 - 121 à 127 RLS sur les locaux et installations scolaires et l'accompagnement des devoirs.
2. a) Il désigne sa/son vice-président·e et nomme la/le secrétaire du comité d'école, qui peut également fonctionner comme secrétaire de l'assemblée des délégué·e·s ; il peut aussi être fait appel à une personne de l'extérieur.
 - b) Il définit la stratégie de l'association.
 - c) Il dirige et administre l'association.
 - d) Il représente l'association envers les tiers.
 - e) Il engage l'administratrice/administrateur.
 - f) Il approuve les cahiers des charges de l'administratrice/administrateur ainsi que des cadres de l'association.
 - g) Il décide des dépenses non prévues au budget, jusqu'à concurrence de CHF 50'000. -- par objet, dépenses qui doivent faire l'objet d'une mention spéciale dans les comptes et être approuvées par l'assemblée des délégué·e·s à la séance suivante.
 - h) Il élabore les règlements de portée générale de l'association.
 - i) Il surveille l'administration du COV et prend toutes les mesures utiles pour en assurer la bonne marche.
3. Les mesures d'organisation du comité d'école et l'attribution des compétences pour la gestion financière font l'objet d'un règlement séparé.
4. Le comité d'école exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi ou les statuts à un autre organe.

V. COMMISSION FINANCIÈRE ET ORGANE DE RÉVISION

Art. 18. Commission financière

1. La commission financière est composée de trois membres, élu·e·s par l'assemblée des délégué·e·s. Les personnes éligibles doivent respecter les conditions suivantes :
 - Avoir été nommées déléguées de l'association par l'une des communes membres ;
 - Ne pas être membres du comité d'école ou employées de l'association.
2. Elle désigne sa/son président·e et sa/son secrétaire.
3. Elle ne peut prendre de décisions que si elle a été régulièrement convoquée et si la majorité de ses membres sont présent·e·s. Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal.

Art. 19. Attributions de la commission financière

1. La commission financière exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation sur les finances communales conformément à l'article 72 LFCo. En outre, elle préavise le règlement des finances adopté par l'assemblée des délégué·e·s selon l'article 33 OFCo.
2. Le comité fournit à la commission financière, au moins vingt jours avant l'assemblée des délégué·e·s, les documents relatifs aux affaires énumérées à l'article 67 al. 1 LFCo et lui donne les renseignements nécessaires à l'exercice de ses attributions.
3. Le rapport et les préavis de la commission financière sont communiqués au comité au moins trois jours avant l'assemblée des délégué·e·s.

Art. 20. Organe de révision

1. L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégué·e·s sur proposition de la commission financière.
2. Il vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la législation sur les finances communales.
3. Le comité d'école lui fournit tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

VI. DIRECTRICE/DIRECTEUR D'ÉCOLE

Art. 21. Statut et attributions

1. La directrice / le directeur d'école a le statut et les attributions prévus par les articles 50 et 51 de la loi scolaire.
2. Elle / il est engagé·e par l'Etat, qui gère son contrat et le cahier des charges relatif à sa fonction.

VII. ADMINISTRATRICE/ADMINISTRATEUR DE L'ASSOCIATION

Art. 22. Statut et attributions

1. Le statut et les attributions de l'administratrice/administrateur sont déterminés par son contrat, le cahier des charges relatif à sa fonction, les règlements de l'association et toutes autres dispositions prises par le comité d'école.
2. Elle/il représente valablement l'association, avec signature collective à deux, avec la/le président·e.

VIII. PERSONNEL

Art. 23. Statut du personnel

1. Les dispositions des articles 69 et suivants LCo s'appliquent par analogie au personnel de l'association.
2. Le règlement du personnel et les directives de l'association sont réservés.

IX. FINANCES

Art. 24. Ressources

Les ressources de l'association sont :

- a) Les contributions des communes.
- b) Les subventions cantonales.
- c) Le produit des locations.
- d) Les contributions perçues auprès des parents des élèves qui fréquentent le COV.
- e) Diverses participations.

Art. 25. Répartition des dépenses d'investissement

1. Les dépenses liées aux investissements sont gérées par l'association. Après déduction des ressources, la part des investissements est répartie entre les communes membres, mentionnée hors bilan, en appliquant la clé de répartition veveysanne, soit :
 - 40% en fonction de la population légale.
 - 60% en fonction du rendement de l'impôt cantonal total (impôt sur les personnes physiques, impôt sur les personnes morales et impôt à la source).
2. Les données prises en compte sont le chiffre des statistiques cantonales connues les plus récentes.
3. Lorsque les investissements sont financés directement ou repris subséquemment par les communes membres, leur coût est réparti entre ces dernières, selon la clé veveysanne introduite ci-dessus. Tout engagement plus important d'une commune est conditionné à son accord.

Art. 26. Répartition des charges d'exploitation

1. Les charges d'exploitation se composent des charges financières (intérêts et amortissements) et des charges d'exploitation.
2. Les charges d'exploitation sont réparties selon la clé de répartition veveysanne, telle que décrite à l'article 25 des présents statuts.
3. Les frais de transports, gratuits au sens de l'article 17 de la loi scolaire, sont répartis selon la clé veveysanne.

Art. 27. Modalité de paiement

1. Les communes sont tenues de s'acquitter de leur participation dans les 30 jours suivant la réception du décompte y relatif.
2. Le comité d'école peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il fixe l'échéance des acomptes.
3. Passé ce délai, un intérêt de retard, identique au taux d'intérêt passif de l'emprunt ou, à défaut, à celui que l'Etat de Fribourg demande aux communes pour les comptes-courants débiteurs, sera demandé, majoré d'une pénalité de retard de 2 %.

Art. 28. Limite d'endettement

1. L'association peut contracter les emprunts nécessaires à la construction et à d'autres investissements.
2. La limite d'endettement est de CHF 50 millions (CHF 50'000'000. --) (montant brut, part des subventions non déduites) pour les constructions et de CHF 500'000. -- pour l'exploitation.

Art. 29. Initiative et référendum

1. Les droits d'initiative et de referendum sont exercés conformément aux articles 123a et ss. LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.
2. Les décisions de l'assemblée des délégué·e·s concernant une dépense nouvelle supérieure à CHF 5 millions (CHF 5'000'000. --) sont soumises au referendum **facultatif** au sens de l'article 123d LCo.
3. Les décisions de l'assemblée des délégué·e·s concernant une dépense nouvelle supérieure à CHF 30 millions (CHF 30'000'000. --) sont soumises au referendum **obligatoire** au sens de l'article 123e LCo.
4. Le montant net de la dépense fait foi, les subventions et participations ne sont pas comptées.
5. En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté dix fois la dépense annuelle.

Art. 30. Participation des parents

L'association peut percevoir auprès des parents :

1. Une contribution pour les frais de repas lors de certaines activités scolaires telles que les journées sportives, activités culturelles, excursions ou camps.
2. Une contribution pour les frais de repas liés aux cours d'économie familiale.
3. Une participation lorsqu'un·e élève de l'association est autorisé·e à fréquenter l'école d'une autre association pour des raisons de langue.
4. Une contribution aux frais des devoirs accompagnés.
5. Une contribution pour des activités facultatives (notamment un camp proposé dans le cadre d'une semaine thématique comprenant de multiples activités gratuites, une activité à l'étranger ou une activité hors grille-horaire).

Les montants maximaux sont fixés dans le règlement scolaire de l'association, dans les limites de l'ordonnance du Conseil d'Etat du 24 septembre 2019 fixant des montants maximaux facturables dans le cadre de la scolarité obligatoire.

Art. 31. Budget et comptes

Le budget et les comptes de l'association sont établis et tenus selon les dispositions légales applicables en la matière.

X. INFORMATION ET ACCÈS AUX DOCUMENTS

Art. 32. Principe

Les organes de l'association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière (LInf et OAD).

Art. 32 bis. Responsabilité de l'information et l'accès aux documents, ainsi que leur archivage

1. Afin d'assurer l'accès aux documents, leur consultation et leur conservation, la commune siège délègue à l'ASSCOV la responsabilité complète de leur gestion (mise à disposition du public) et de leur archivage (inventaire, classement et conservation), conformément à la LArch et à l'art. 41 du RArch.
2. La gestion des archives courantes, intermédiaires et historiques incombent au comité d'école de l'ASSCOV, qui en garantit l'exécution par le biais de son secrétariat.

XI. DISPOSITIONS FINALES

Art. 33. Sortie

1. Une commune ne peut pas sortir de l'association avant quatre ans dès l'approbation des présents statuts.
2. Sous réserve des articles 110 LCo et 61, al. 2 LS, elle peut le faire moyennant un délai d'avertissement de deux ans pour la fin de l'année suivante, à condition toutefois que la commune sortante respecte la législation scolaire.
3. La commune sortante n'a pas droit à une part des actifs de l'association. Elle doit rembourser sa part de dette calculée au taux moyen de sa participation aux charges d'exploitation pour les trois dernières années.

Art. 34. Dissolution

1. L'assemblée des délégué·e·s peut décider de dissoudre l'association par une décision prise à la double majorité, conformément à l'article 11 alinéa 1 des statuts. Si l'assemblée convoquée à cet effet ne peut pas réunir la majorité des voix, au sens de l'article 10 alinéa 1, une nouvelle assemblée est convoquée. Elle a alors la compétence de prendre la décision à la majorité de deux tiers des voix des communes représentées.
2. L'association dissoute entre en liquidation, à moins que ses biens ne soient repris par une commune membre ou par un tiers. Dans tous les cas, les organes de liquidation devront donner la préférence à toutes solutions permettant de continuer les tâches assumées jusqu'alors par l'association.
3. En cas de dissolution, les biens et autres valeurs sont à employer pour soutenir une association de communes du district qui poursuit des buts analogues à ceux mentionnés à l'article 4 des présents statuts.

4. Si aucune solution ne peut être trouvée, les biens disponibles, après liquidation de l'association, passent aux communes membres, au prorata de leurs contributions respectives telles que définies à l'article 26 des présents statuts.
5. Le cas échéant, les dettes seraient réparties de même.

Art. 35. Modification des statuts

1. Toute modification essentielle des statuts, au sens de l'article 113 LCo, n'est possible qu'avec l'accord des trois quarts des législatifs communaux, dont la population correspond au moins aux trois quarts de la population de toutes les communes membres. L'alinéa 2 demeure réservé.
2. L'unanimité des législatifs communaux est requise pour l'intégration d'une nouvelle tâche par l'ASSCOV (art. 4).

Art. 36. Abrogation

Les statuts du 19 avril 2018, y compris les modifications de ceux-ci antérieures à la présente révision, sont abrogés.

Art. 36 bis. Referendum facultatif

L'approbation des présents statuts par l'assemblée des délégué·e·s peut faire l'objet d'une demande de referendum facultatif, conformément à l'art. 123d al.1 let c LCo.

Art. 37. Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur, après leur approbation par l'assemblée des délégué·e·s et les communes membres, le 01.01.2022, et sous réserve de l'approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, conformément à l'article 113 LCo.

Adoptés par l'assemblée des délégué·e·s de l'Association des communes pour l'école du cycle d'orientation de la Veveyse (ASSCOV)

Châtel-St-Denis, le 3 novembre 2021

Le Président



François Genoud, Préfet

Le Secrétaire



Eric Berthoud, Administrateur

Adoptés par le conseil général de la commune d'Attalens, le _____ 2021

Secrétaire _____ (sceau communal) _____ Président _____

Adoptés par l'assemblée communale de Bossonnens, le _____ 2021

Secrétaire _____ (sceau communal) _____ Syndique _____

Adoptés par le conseil général de Châtel-St-Denis, le _____ 2021

Secrétaire _____ (sceau communal) _____ Président _____

Adoptés par l'assemblée communale de Granges, le _____ 2021

Secrétaire _____ (sceau communal) _____ Syndic _____

Adoptés par l'assemblée communale de Remaufens, le _____ 2021

Secrétaire _____ (sceau communal) _____ Syndic _____

Adoptés par l'assemblée communale de Saint-Martin, le _____ 2021

Secrétaire _____ (sceau communal) Président _____

Adoptés par l'assemblée communale de Semsales, le _____ 2021

Secrétaire _____ (sceau communal) Syndique _____

Adoptés par l'assemblée communale de Le Flon, le _____ 2021

Secrétaire _____ (sceau communal) Syndic _____

Adoptés par l'assemblée communale de La Verrerie, le _____ 2021

Secrétaire _____ (sceau communal) Syndic _____

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

Fribourg, le

La Conseillère / Le Conseiller d'Etat



CYCLE D'ORIENTATION DE LA VEVEYSE

Chemin des Crêts 9
1618 Châtel-St-Denis

021 948 81 21
secr.co.veveyse@edufr.ch
www.cov.ch

Comparatif entre anciens et futurs statuts

	Statuts du COV, du 19.04.2018		Révision totale approuvée par l'assemblée des délégués du 03.11.2021	<i>Commentaires par rapport aux anciens statuts</i>
	STATUTS de l'Association des communes du district de la Veveyse pour l'Ecole du Cycle d'orientation de la Veveyse		STATUTS de l'Association des communes pour l'école du cycle d'orientation de la Veveyse (ASSCOV)	<i>Suppression de la Veveyse qui apparaissait 2X + ajout « ASSCOV »</i>
	I. GENERALITES		I. DISPOSITIONS GENERALES	<i>Nouveau texte</i>
	TERMINOLOGIE			<i>suppression</i>
	Conformément à la constitution fédérale, toute désignation de personnel, de personnes, de statut ou de fonction concerne indifféremment l'homme ou la femme. Le masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.		Mise au féminin de tout le texte	
			Références légales	<i>Ajout de ce terme</i>
			Il est renvoyé à la législation spéciale applicable aux buts énoncés à l'article 4 des présents statuts.	<i>Nouveau texte</i>

	DÉNOMINATION	Article 1	Nom	Changement de texte
Article 1	Sous le nom "Association des communes du district de la Veveyse pour l'Ecole du Cycle d'Orientation de la Veveyse", appelée ci-après "association", il est constitué une association de communes, au sens des articles 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (ci-après LCo) et de l'article 61 de la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS).		Sous le nom "Association des communes pour l'école du cycle d'orientation de la Veveyse ", également appelée ASSCOV (ci-après : l'association), il est constitué une association de communes, au sens des articles 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (ci-après LCo) et de l'article 61 de la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS).	Suppression du doublon « de la Veveyse »
		Article 2	Membres	Déplacement de l'article 3 des anciens statuts
			Sont membres de l'association toutes les communes du district de la Veveyse.	Changement « font partie » en « sont membres »
		Article 3	Siège et durée	Déplacement de l'article 4 des anciens statuts
			a) Le siège de l'association est à Châtel-St-Denis. b) La durée de l'association est indéterminée.	Idem anciens

	BUTS	Article 4	Buts	
Article 2	<p>1. L'association a pour but d'assumer les obligations et les droits de ses membres en matière de scolarité obligatoire au niveau du Cycle d'Orientation de la Veveyse (COV).</p>		<p>1. L'association a pour but d'assumer les obligations et les droits de ses membres en matière de scolarité obligatoire au niveau de l'école du cycle d'orientation de la Veveyse (COV).</p>	<p><i>Changement no article par rapport aux anciens statuts et minuscule pour cyle d'orientation</i></p>
	<p>2. A ce titre, elle se doit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'édicter les règlements nécessaires, b) d'acquérir, construire ou louer les locaux et installations scolaires, de les équiper, les entretenir et d'en assurer la gestion courante, c) d'engager le personnel administratif et technique nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement, d) de fournir au corps enseignant et aux élèves le matériel scolaire, e) de créer et de gérer une bibliothèque scolaire, f) d'approuver l'organisation de l'année scolaire, g) de pourvoir au transport des élèves. 		<p>2. A ce titre, elle a les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) édicter les règlements nécessaires. b) acquérir, construire ou louer les locaux et installations scolaires, les équiper, les entretenir et en assurer la gestion courante. c) engager le personnel administratif et technique nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. d) fournir au corps enseignant et aux élèves le matériel scolaire. e) créer et gérer une bibliothèque scolaire. f) approuver l'organisation de l'année scolaire. g) pourvoir au transport des élèves 	<p><i>Idem anciens avec quelques corrections d'orthographe</i></p>
	<p>3. Les communes doivent également assurer un service de logopédie, de psychologie et de psychomotricité.</p>		<p>3. Les communes doivent également assurer un service de logopédie, de psychologie et de psychomotricité.</p>	<p><i>Idem anciens statuts</i></p>

	4. Le COV peut organiser ou soutenir d'autres activités scolaires ou extrascolaires, notamment lorsque celles-ci se déroulent dans ses locaux.		4. L'association peut organiser ou soutenir d'autres activités scolaires ou extrascolaires, notamment lorsque celles-ci se déroulent dans ses locaux.	<i>L'association au lieu de COV</i>
	5. Le COV peut accomplir ses tâches seul ou en collaboration avec d'autres entités.		5. L'association peut accomplir ses tâches seule ou en collaboration avec d'autres entités.	<i>L'association au lieu de COV</i>
	6. Le COV peut aussi, contre rétribution, offrir des services à des communes, à des associations de communes ou à des tiers.		6. L'association peut aussi, contre rétribution, offrir des services à des communes, à des associations de communes ou à des tiers.	<i>L'association au lieu de COV</i>
	MEMBRES			
<i>Article 3</i>	Font partie de l'association toutes les communes du district de la Veveyse.			<i>Déplacé à l'article 2</i>
	SIÈGE ET DURÉE			
<i>Article 4</i>	a) Le siège de l'association est à Châtel-St-Denis. b) La durée de l'association est indéterminée.			<i>Déplacé à l'article 3</i>

II. ORGANISATION			II. ORGANISATION	
	ORGANES	Article 5	Organes de l'association	<i>Ajout de l'association</i>
Article 5	Les organes de l'association sont : a) l'assemblée des délégués, b) le comité d'école, c) le directeur d'école.		Les organes de l'association sont : 1. l'assemblée des délégué·e·s, 2. le comité d'école, 3. la commission financière, 4. La directrice / le directeur d'école, 5. L'administratrice / l'administrateur.	<i>Ajout de la commission financière pour MCH2 Et de l'administrateur afin de représenter juridiquement l'association</i>
ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS			III. ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS	
		Article 6	Composition	
Article 6	a) Composition 1 L'assemblée des délégués se compose des représentants des communes, à raison d'une voix par 500 habitants, la dernière fraction donnant également droit à une voix. 2 Fait foi le chiffre des statistiques cantonales connues les plus récentes. 3 Chaque commune désigne le nombre de délégués qui représente ses voix. 4 L'assemblée des délégués est présidée par le Préfet du district.		1 Chaque commune membre a droit à une voix par tranche de 500 habitants·e·s, la dernière fraction supérieure à 250 habitants donnant droit à une voix supplémentaire. Le nombre de voix est fixé en fonction de la population dite légale, selon la dernière ordonnance du Conseil d'Etat. 2 Chaque commune a droit à une voix au moins. Une commune ne peut disposer de plus de la moitié des voix. 3 M ^{me} le Préfet / le Préfet du district de la Veveyse est membre de l'assemblée des délégué·e·s et la préside. Elle/il	<i>Ajout de supérieure à 250 habitants et de supplémentaire Article 2 anciens statuts est intégré dans le 1 des nouveaux Ajout du nouvel article 2 Article 3 correspond au 4 des anciens</i>

			<p>représente valablement l'association avec signature collective à deux, avec l'administratrice / l'administrateur.</p> <p>4 Chaque commune désigne le nombre de délégué·e·s qui représente ses voix, une/un délégué·e ne pouvant toutefois représenter plus de 5 voix.</p>	<p><i>statuts avec ajout de la signature collective à 2</i></p> <p><i>Article 4 correspond au 3 des anciens statuts, avec la précision qu'une / un délégué·e peut représenter jusqu'à 5 voix</i></p>
		Article 7	Désignation des délégué·e·s et durée du mandat	<i>Nouvel article</i>
			<ol style="list-style-type: none"> 1. Dans les huit semaines après l'assermentation des conseillères et conseillers communaux, le conseil communal de chaque commune membre désigne, en principe en son sein, les délégué·e·s pour la législature correspondant à celle du conseil communal. 2. Les noms des personnes déléguées sont communiqués aussitôt au secrétariat de l'association. 3. Les membres de l'assemblée des délégué·e·s qui sont élu·e·s au comité d'école perdent leur qualité de délégué·e. 	<i>Nouveau texte</i>

		Article 8	Convocation et délai	Anciens statuts = article 7
<p>Article 7</p>	<p>b) Convocation et délai L'assemblée des délégués est convoquée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par son président chaque fois qu'il le juge nécessaire mais au moins deux fois par année : une fois pour le budget et une fois pour les comptes; - par son président si trois communes membres le demandent par requête écrite et motivée. 		<ol style="list-style-type: none"> 1. La séance constitutive de l'assemblée des délégué·e·s est convoquée par M^{me} le Préfet / le Préfet dans les huit semaines après l'assermentation des conseillères et conseillers communaux. 2. L'assemblée des délégué·e·s est convoquée : <ul style="list-style-type: none"> - Par sa/son président·e chaque fois qu'il le juge nécessaire mais au moins deux fois par année pour l'examen du budget et des comptes. D'autres réunions peuvent également avoir lieu si le comité d'école l'estime nécessaire. - Par sa/son président·e si trois communes membres le demandent par requête écrite et motivée. 3. La convocation est adressée par courriel ou courrier à chaque conseil communal et aux délégué·e·s par la/le secrétaire, au moins dix jours avant la séance. En plus de la date, de l'heure et du lieu de la séance, la convocation contient la liste des objets à traiter et indique la nature des décisions à prendre. Elle est accompagnée des documents relatifs à la séance. 4. La convocation et les documents qui l'accompagnent sont mis à la disposition du public et des médias dès leur envoi aux délégué·e·s ; les dates, heures, lieux et ordres du jour des 	<p><i>Ajout de l'alinéa 1</i></p> <p><i>Alinéa 2 ajout « pour l'examen » et « d'autres réunions peuvent)</i></p> <p><i>Ajout de « par courriel ou courrier... » et « à chaque conseil communal »</i> <i>Nouvelle tournure de l'alinéa 4 et suppression de l'ancien article 6</i></p>

			<p>séances sont en outre annoncés par un avis dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance.</p> <p>5. L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.</p> <p>6. Les séances de l'assemblée des délégué·e·s sont publiques. Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf). Le public ne peut s'exprimer lors des séances, ni se manifester de manière à en perturber le déroulement (art. 6 al. 3 LInf).</p>	<p><i>pour n'en faire plus qu'un</i></p> <p><i>L'alinéa 7 est repris à la place de l'article 8a des anciens statuts</i></p> <p><i>Ajout de l'information que le public ne peut pas s'exprimer....</i></p>
<p>Article 8</p>	<p>1. La convocation se fait par avis écrit adressé aux conseils communaux et aux délégués au moins 10 jours avant la séance. En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncés au public par un avis dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance.</p> <p>2. La convocation doit mentionner les objets de l'ordre du jour et comporter les documents et annexes y relatifs ainsi que la nature des décisions à prendre.</p> <p>3. L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.</p> <p>4. La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont à disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.</p>			<p><i>Déplacé à l'article 7 des nouveaux statuts</i></p>

Article 8a	b^{bis}) Publicité des séances Les séances de l'assemblée des délégués sont publiques. Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf).			<i>Déplacé à l'article 7 des nouveaux statuts, alinéa 7</i>
Article 9	c) Attributions 1 L'assemblée des délégués a les attributions prévues par l'article 116 de la LCo. 2 Elle décide des emprunts dans les limites fixées par les statuts (article 15a) et sous réserve du référendum financier (article 15b). 3 Elle décide des transactions immobilières nécessaires à la poursuite de son but.	Article 9	Attributions 1. L'assemblée des délégué·e·s a les attributions suivantes, prévues par l'article 116 de la LCo. a) elle élit sa/son vice-président·e et sa/son secrétaire, pouvant également assumer cette fonction au sein du comité d'école. b) elle fixe, pour la législature, le nombre de membres dont sera composé le comité d'école, dans les limites de l'article 13 ci-après. c) elle élit la/le président·e et les autres membres du comité d'école. d) elle élit les membres de la commission financière. e) elle désigne l'organe de révision ; f) elle décide du budget, approuve les comptes et le rapport de gestion. g) elle exerce les autres attributions de nature financière conformément à la législation sur les finances communales (LFCo). h) elle vote les dépenses nouvelles, les crédits supplémentaires qui s'y	Ajout « suivantes » Ajout des alinéas « a à q »

			<p>rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses.</p> <p>i) elle décide de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition d'immeubles.</p> <p>j) elle adopte les règlements nécessaires à la bonne marche de l'association.</p> <p>k) elle approuve les contrats conclus conformément à l'article 112 al. 2 LCo ;</p> <p>l) elle décide des modifications de statuts et de l'admission de nouveaux membres.</p> <p>m) elle surveille l'administration de l'association.</p> <p>n) elle arrête le montant du jeton de présence.</p> <p>o) d'une manière générale, elle exerce toutes les autres attributions qui, selon la loi sur les communes, relèvent de la compétence de l'assemblée communale ou du conseil général.</p> <p>p) d'une manière générale, elle exerce également toutes les attributions qui lui sont dévolues par la législation spéciale applicable à la mise en œuvre des buts décrits à l'article 4 ,</p> <p>q) elle décide de la dissolution de l'association et désigne d'éventuels liquidateurs.</p>	
--	--	--	--	--

			<p>2. L'assemblée des délégué·e·s peut déléguer au comité d'école, dans les limites fixées par la loi et par elle-même, certaines attributions qui lui sont dévolues selon ce qui précède.</p>	<p>Ajout de l'alinéa 2</p> <p>Suppression des articles 2 et 3 des anciens statuts</p>
		Article 10	Fonctionnement	Ajout de ce nouvel article
			<ol style="list-style-type: none"> 1. L'assemblée des délégué·e·s ne peut valablement délibérer et décider que si la majorité des voix est représentée. 2. Les dispositions de la loi sur les communes relatives à la récusation d'un·e membre de l'assemblée communale (art. 21 LCo), aux délibérations (art. 16 et 17 LCo), au vote (art. 45 LCo), aux élections (art. 19 al. 1 et 2 LCo) et au procès-verbal de l'assemblée communale (art. 22 LCo) sont applicables par analogie à l'assemblée des délégués-ées. 3. Les membres du comité d'école assistent aux assemblées des délégué·e·s avec voix consultative. 	

		Article 11	Décisions	À la place de l'ancien article 10 avec nouveau nom
Article 10	<p>d) Vote</p> <p>1 L'assemblée des délégués vote à main levée.</p> <p>2 Toutefois, le vote a lieu au scrutin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par le cinquième des voix présentes.</p> <p>3 Les décisions sont prises à la majorité des voix, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le président départage.</p>		<p>1. Vote</p> <p>a) L'assemblée des délégué·e·s vote à main levée.</p> <p>b) Toutefois, le vote a lieu au scrutin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par le cinquième des voix présentes.</p> <p>c) Toutes les décisions sont prises à la double majorité, celle des communes membres et celle des voix des délégué·e·s. Les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls ne sont pas comptés. En cas d'égalité, la/le président·e départage.</p> <p>d) La procédure de ratification des décisions par les législatifs communaux prévue à l'article 35 est réservée.</p>	<p><i>Idem article 10 anciens statuts, avec ajout de la double majorité et petite cosmétique générale</i></p>
Article 10a	<p>e) Election</p> <p>1 Sous réserve de l'alinéa 2, les élections ont lieu au scrutin de liste et à la majorité absolue des bulletins valables au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour. En cas d'égalité, le président procède au tirage au sort.</p> <p>2 Si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir, tous les candidats sont élus tacitement, à moins que l'organisation d'un scrutin de liste conformément à l'alinéa 1 ne soit demandée par un cinquième des voix présentes.</p>		<p>2. Election</p> <p>a) Sous réserve de l'alinéa 2, les élections ont lieu au scrutin de liste et à la majorité absolue des bulletins valables au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour. En cas d'égalité, la/le président·e procède au tirage au sort.</p> <p>b) Si le nombre de candidat·e·s est égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir, toutes/tous les candidat·e·s sont élu·e·s tacitement, à moins que l'organisation d'un scrutin de liste conformément à l'alinéa 1 ne soit demandée par un cinquième des membres présent·e·s.</p>	<p><i>Idem article 10a des anciens statuts avec changement membres au lieu de voix</i></p>

		Article 12	Procès-verbal	Remplace le 10b des anciens statuts
Article 10b	<p>f) Procès-verbal</p> <p>1 Le comité veille à ce que le procès-verbal puisse être consulté dès sa rédaction par toute personne qui le demande.</p> <p>2 Le procès-verbal est publié sur le site internet du COV dès sa rédaction ; toutefois :</p> <p>a) jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire doit être donnée ;</p> <p>b) le comité peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans la version publiée sur internet, en le signalant clairement dans le document.</p>		<p>1. Les délibérations de l'assemblée des délégué·e·s font l'objet d'un procès-verbal.</p> <p>2. Celui-là mentionne notamment le nombre de membres présent·e·s, les propositions, les décisions et les résultats de chaque vote ou élection ; il contient un résumé de la discussion. Il est signé par la/le président·e et par la/le secrétaire.</p> <p>3. Le procès-verbal doit être rédigé dans les vingt jours. Le comité veille à ce que le procès-verbal puisse être consulté dès sa rédaction par toute personne qui le demande.</p> <p>4. Le procès-verbal est publié sur le site internet de l'école du cycle d'orientation de la Veveyse (COV) dès sa rédaction ; toutefois :</p> <p>a) Jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire doit être donnée.</p> <p>b) Le comité peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans la version publiée sur internet, en le signalant clairement dans le document.</p>	<p>Ajout des alinéas 1 et 2</p> <p>Modification de l'ancien alinéa 1 vers le 3 des nouveaux statuts</p>

	COMITÉ D'ÉCOLE		IV. COMITÉ D'ÉCOLE	.
		Article 13	Composition	<i>Anciennement article 11</i>
Article 11	<p>a) Composition</p> <p>1 Le comité d'école se compose :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le cas échéant, du Préfet; - de 3 membres représentant la commune de Châtel-St-Denis ; - de 1 membre représentant la commune d'Attalens ; - de 1 membre représentant la commune de Bossonnens ; - de 1 membre représentant la commune de Granges ; - de 1 membre représentant la commune de La Verrerie ; - de 1 membre représentant la commune de Le Flon ; - de 1 membre représentant la commune de Remaufens ; - de 1 membre représentant la commune de Semsales ; - de 1 membre représentant la commune de St-Martin ; - du directeur d'école avec voix consultative et droit de proposition ; - de 1 membre représentant le corps enseignant du COV, avec voix consultative. 		<p>1. Le comité d'école se compose :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De M^{me} le Préfet / le Préfet qui le préside; - De 3 membres représentant le conseil communal de Châtel-St-Denis ; - De 1 membre représentant le conseil communal d'Attalens ; - De 1 membre représentant le conseil communal de Bossonnens ; - De 1 membre représentant le conseil communal de Granges ; - De 1 membre représentant le conseil communal de La Verrerie ; - De 1 membre représentant le conseil communal de Le Flon ; - De 1 membre représentant le conseil communal de Remaufens ; - De 1 membre représentant le conseil communal de Semsales ; - De 1 membre représentant le conseil communal de St-Martin ; - De la directrice / du directeur du COV; - De l'administratrice / administrateur de l'association; 	<p><i>Ajout de qui le préside et suppression de « le cas échéant »</i></p> <p><i>Remplacement de la commune par « le conseil communal »</i></p> <p><i>Directeur du COV au lieu d'école</i></p> <p><i>Ajout de l'administrateur pour représenter valablement l'association</i></p> <p><i>Suppression du représentant du corps enseignant. Mis à la place à l'alinéa 4.</i></p>

			<p>2. La/le président·e de l'assemblée des délégué·e·s peut aussi être président·e du comité d'école. Lorsque la/le président·e de l'assemblée des délégué·e·s annonce, par écrit, qu'elle/il assume aussi la présidence du comité d'école, elle/il n'est pas soumis aux articles 9 al.1 let. c et 15.</p> <p>3. La/le directrice/directeur et l'administratrice/administrateur assistent au comité d'école, en tout ou en partie, avec voix consultative et droit de proposition.</p> <p>4. Un·e représentant·e du corps enseignant et l'inspectrice/l'inspecteur scolaire peuvent assister au comité d'école, en tout ou en partie, avec voix consultative.</p> <p>5. Le comité d'école peut inviter toute personne utile en fonction de l'ordre du jour.</p>	<p>Ajout de l'alinéa 2</p> <p>Ajout de l'alinéa 3</p> <p>Ajout de l'alinéa 4</p> <p>Ajout de l'alinéa 5</p>
	2 Les membres du comité d'école sont élus pour la législature par l'assemblée des délégués, sur proposition des communes concernées. Ils sont rééligibles.			Déplacé à l'article 18 alinéa 1
	3 Il est souhaitable de veiller à une représentation équitable des partis politiques.			Déplacé à l'article 18, alinéa 4
		Article 14	Durée des fonctions	
			1. La durée de fonction des membres du comité d'école prend fin au plus tard avec la législature. Les membres sortant·e·s restent	Anciennement article 11, Mais correction du texte

			<p>cependant en charge jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeuses / successeurs. Elles/ils sont rééligibles.</p> <p>2. Une personne élue en cours de législature l'est jusqu'au terme de celle-ci.</p> <p>3. Lorsqu'un·e membre quitte la fonction qu'elle/il exerçait au sein du conseil communal au moment de son élection, elle/il perd son statut de membre du comité de direction.</p>	<p><i>Ajout des alinéas 2 et 3</i> <i>alinéa 2 et suppression de « par l'assemblée des délégués, sur proposition des communes concernées »</i> <i>Suppression de l'alinéa 4 des anciens statuts</i></p>
		Article 15	Organisation	<i>Nouvel article</i>
			<p>1. Le comité d'école se constitue lui-même, désignant en particulier sa/son vice-président·e et sa/son secrétaire, qui n'a pas besoin d'être membre.</p> <p>2. Le comité d'école peut, moyennant un cahier des charges précis, répartir entre ses membres la charge de préparer et d'exécuter certaines des tâches ou décisions dont il a la compétence ou de surveiller certaines affaires. Dans ce sens, il peut désigner des commissions.</p> <p>3. De même, le comité d'école peut charger une délégation de ses membres (le Bureau) de gérer et d'assurer le suivi des affaires courantes avec la direction et l'administration.</p> <p>4. Un règlement d'organisation donnera toute précision utile sur les tâches déléguées, l'étendue de la délégation, les attributions</p>	<p><i>Nouveaux alinéas 1 à 6</i></p>

			des commissions, leurs compétences propres et l'obligation de rendre compte. 5. Le comité d'école peut inviter des tiers à participer à ses séances ou à celles de ses commissions, avec voix consultative.	
		Article 16	Convocation et délibérations	Anciennement article 12 b
Article 12	<p>b) Convocation Le comité d'école est convoqué :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par son président chaque fois qu'il le juge nécessaire; - si l'un des membres le demande. <p>La convocation se fait par avis individuel. Elle mentionne les objets de l'ordre du jour et comporte les documents et annexes y relatifs ainsi que la nature des décisions à prendre</p>		<p>1. Le comité d'école est convoqué :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Par sa/son président·e chaque fois qu'elle/il le juge nécessaire. - Si l'un·e des membres le demande. <p>La convocation est adressée par courriel ou courrier à chacun·e des membres, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservé. En plus de la date, de l'heure et du lieu de la séance, la convocation contient la liste des objets à traiter et indique la nature des décisions à prendre. Elle est accompagnée des documents relatifs à la séance.</p> <p>2. Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux séances du conseil communal (art. 62 à 66 LCo) et aux commissions (art. 67 LCo) sont applicables par analogie au comité d'école.</p> <p>3. Il associe à ses délibérations, si nécessaire et avec voix consultative, le·s président·e·s de commissions.</p>	<p>Suppression avis individuel Ajout « courriel ou un courrier écrit, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservé.</p> <p>Nouvel alinéa 2 et 3</p>

		Article 17	Attributions	Anciennement article 13
Article 13	<p>c) Attributions Le comité d'école a les attributions prévues aux articles suivants</p> <ul style="list-style-type: none"> - 119 LCo sur les attributions du comité de direction, - 17 LS sur les transports gratuits pour les élèves, - 15 du Règlement du 19 avril 2016 de la loi sur la scolarité obligatoire sur la compétence pour reconnaître les transports d'élèves de l'Ecole du Cycle d'Orientation, - 41 LS sur la santé des élèves, - 31 LS et 59 RLS sur le conseil des parents, - 52 RLS sur les effectifs scolaires, - 121 à 127 RLS sur les locaux et installations scolaires et l'accompagnement des devoirs. 		<p>1. Le comité d'école a les attributions prévues aux articles suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 119 LCo sur les attributions du comité de direction. - 17 LS sur les transports gratuits pour les élèves. - 15 du Règlement du 19 avril 2016 de la loi sur la scolarité obligatoire sur la compétence pour reconnaître les transports d'élèves de l'Ecole du Cycle d'Orientation. - 41 LS sur la santé des élèves. - 31 LS et 59 RLS sur le conseil des parents. - 52 RLS sur les effectifs scolaires. - 121 à 127 RLS sur les locaux et installations scolaires et l'accompagnement des devoirs. <p>2.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Il désigne sa/son vice-président-e et nomme la/le secrétaire du comité d'école, qui peut également fonctionner comme secrétaire de l'assemblée des délégué-e-s ; il peut aussi être fait appel à une personne de l'extérieur. b) il définit la stratégie de l'association. c) il dirige et administre l'association. d) il représente l'association envers les tiers. e) il engage l'administratrice/administrateur. f) il approuve les cahiers des charges de l'administratrice/administrateur ainsi que 	<p><i>Alinéa 1 identique à anciens statuts</i></p> <p>Alinéas 2, 3 et 4 sont nouveaux</p>

			<p>des cadres de l'association.</p> <p>g) il décide des dépenses non prévues au budget, jusqu'à concurrence de CHF 50'000.00 par objet, dépenses qui doivent faire l'objet d'une mention spéciale dans les comptes et être approuvées par l'assemblée des délégué·e·s à la séance suivante.</p> <p>h) il élabore les règlements de portée générale de l'association.</p> <p>i) il surveille l'administration du COV et prend toutes les mesures utiles pour en assurer la bonne marche.</p> <p>3. Les mesures d'organisation du comité d'école et l'attribution des compétences pour la gestion financière font l'objet d'un règlement séparé.</p> <p>4. Le comité d'école exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi ou les statuts à un autre organe.</p>	
--	--	--	--	--

			V. COMMISSION FINANCIÈRE ET ORGANE DE RÉVISION	<i>Ajout de ce nouveau thème</i>
		Article 18	Commission financière	<i>Ajout de ce nouvel article</i>
			<p>1. La commission financière est composée de trois membres, élu·e·s par l'assemblée des délégué·e·s. Les personnes éligibles doivent respecter les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avoir été nommées déléguées de l'association par l'une des communes membres ; - Ne pas être membres du comité d'école ou employées de l'association. <p>2. Elle désigne sa/son président·e et sa/son secrétaire.</p> <p>3. Elle ne peut prendre de décisions que si elle a été régulièrement convoquée et si la majorité de ses membres sont présent·e·s. Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal.</p>	<i>Ajout des alinéas 1 et 2 et 3 pour le MCH2</i>
		Article 19	Attributions de la commission financière	<i>Nouvel article pour le MCH2</i>
			<p>1. La commission financière exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation sur les finances communales conformément à l'article 72 LFCo. En outre, elle préavise le règlement des finances adopté par l'assemblée des délégué·e·s selon l'article 33 OFCo.</p> <p>2. Le comité fournit à la commission financière, au moins vingt jours avant l'assemblée des délégué·e·s, les documents relatifs aux affaires énumérées</p>	<i>Nouveaux alinéas 1, 2 et 3 pour le MCH2</i>

			à l'article 67 al. 1 LFCo et lui donne les renseignements nécessaires à l'exercice de ses attributions. 3. Le rapport et les préavis de la commission financière sont communiqués au comité au moins trois jours avant l'assemblée des délégué·e·s.	
		Article 20	Organe de révision	<i>Ancien article 14a</i>
			1 L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégué·e·s sur proposition de la commission financière. 2 Il vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la législation sur les finances communales. 3 Le comité d'école lui fournit tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.	Ajout de « sur proposition de la commission financière » Suppression de l'organe de révision et remplacer par « il » et « lui »
			VI. DIRECTRICE/DIRECTEUR D'ÉCOLE	
	DIRECTEUR D'ÉCOLE	Article 21	Statut et attributions	<i>Anciennement article 14</i>
Article 14	Le directeur d'école a le statut et les attributions prévus par les articles 50 et 51 de la loi scolaire.		1. La directrice / le directeur d'école a le statut et les attributions prévus par les articles 50 et 51 de la loi scolaire. 2. Elle/il est engagé·e par l'Etat, qui gère son contrat et le cahier des charges relatif à sa fonction	<i>Idem anciens</i> Nouvel alinéa

			VII. ADMINISTRATRICE/ADMINISTRATEUR DE L'ASSOCIATION	<i>Ajout de ce nouveau thème</i>
		Article 22	Statut et attributions	<i>Nouvel article</i>
			<ol style="list-style-type: none"> 1. Le statut et les attributions de l'administratrice/administrateur sont déterminés par son contrat, le cahier des charges relatif à sa fonction, les règlements de l'association et toutes autres dispositions prises par le comité d'école. 2. Elle/il représente valablement l'association, avec signature collective à deux, avec la/le président·e. 	<i>Afin de représenter valablement l'association (banque, contrat, etc)</i>
			VIII. PERSONNEL	<i>Ajout de ce nouveau thème</i>
		Article 23	Statut du personnel	<i>Nouvel article</i>
			<ol style="list-style-type: none"> 1. Les dispositions des articles 69 et suivants LCo s'appliquent par analogie au personnel de l'association. 2. Le règlement du personnel et les directives de l'association sont réservés. 	
	II bis. REVISION DES COMPTES			<i>Article 15 des nouveaux statuts</i>
	ORGANE DE REVISION			
Article 14a	<ol style="list-style-type: none"> 1 L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégués. 2 L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la loi sur les communes et de son règlement d'exécution. 			

	3 Le comité d'école fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.			
	III. FINANCES		IX. FINANCES	<i>Ancien thème III Nouvel numérotation du thème</i>
	RESSOURCES	Article 24	Ressources	<i>Ancien article 15</i>
Article 15	Les ressources de l'association sont : - les contributions des communes; - les subventions cantonales; - le produit des locations; - les contributions perçues auprès des parents des élèves qui fréquentent le COV; - diverses participations.		Les ressources de l'association sont : a) les contributions des communes. b) les subventions cantonales. c) le produit des locations. d) les contributions perçues auprès des parents des élèves qui fréquentent le COV. e) diverses participations.	<i>Ajout de lettres au lieu de tirets</i>
		Article 25	Répartition des dépenses d'investissement	<i>Ancien article 19 - Modification de charges à « dépenses »</i>
			1. Les dépenses liées aux investissements sont gérées par l'association. Après déduction des ressources, la part des investissements est répartie entre les communes membres, mentionnée hors bilan, en appliquant la clé de répartition veveysanne, soit : • 40% en fonction de la population légale.	<i>Alineas 1 et 2, Idem anciens statuts</i>

			<ul style="list-style-type: none"> • 60% en fonction du rendement de l'impôt cantonal total (impôt sur les personnes physiques, impôt sur les personnes morales et impôt à la source). 2. Les données prises en compte sont le chiffre des statistiques cantonales connues les plus récentes. 3. Lorsque les investissements sont financés directement ou repris subséquemment par les communes membres, leur coût est réparti entre ces dernières selon la clé veveysanne introduite ci-dessus. Tout engagement plus important d'une commune est conditionné à son accord. 	<i>Alinéa 3 nouveau</i>
		Article 26	Répartition des charges d'exploitation	<i>Ancien article 20</i>
			<ol style="list-style-type: none"> 1. Les charges d'exploitation se composent des charges financières (intérêts et amortissements) et des charges d'exploitation. 2. Les charges d'exploitation sont réparties selon la clef de répartition veveysanne, telle que décrite à l'article 25 des présents statuts. 3. Les frais de transports, gratuits au sens de l'article 17 de la loi scolaire, sont répartis selon la clef veveysanne 	<i>Suppression de fonctionnement et « d'exploitation » à la place</i>

		Article 27	Modalité de paiement	Ancien article 21
			<ol style="list-style-type: none"> 1. Les communes sont tenues de s'acquitter de leur participation dans les 30 jours suivant la réception du décompte y relatif. 2. Le comité d'école peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il fixe l'échéance des acomptes. 3. Passé ce délai, un intérêt de retard, identique au taux d'intérêt passif de l'emprunt ou, à défaut, celui que l'Etat de Fribourg demande aux communes pour les comptes-courants débiteurs, sera demandé, majoré d'une pénalité de retard de 2 %. 	<p>Anciens statuts 60 jours</p> <p>Nouvel alinéa 2</p> <p><i>Ajout du texte relatif à l'Etat ainsi que les 2%</i></p>
	LIMITE D'ENDETTEMENT	Article 28	Limite d'endettement	<i>Ancien article 15a</i>
Article 15a	La limite d'endettement est de CHF 50 millions (CHF 50'000'000. --) (montant brut, part des subventions non déduites) pour les constructions et de CHF 500'000. -- pour l'exploitation.		<ol style="list-style-type: none"> 1. L'association peut contracter les emprunts nécessaires à la construction et à d'autres investissements. 2. La limite d'endettement est de CHF 50 millions (CHF 50'000'000. --) (montant brut, part des subventions non déduites) pour les constructions et de CHF 500'000. -- pour l'exploitation. 	Nouvel alinéa 1
	INITIATIVE ET RÉFÉRENDUM	Article 29	Initiative et référendum	<i>Ancien article 15b</i>
Article 15b	1 Les droits d'initiative et de referendum sont exercés conformément aux articles 123a et ss. LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.		1 Les droits d'initiative et de referendum sont exercés conformément aux articles 123a et ss. LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.	<i>Pas de changement</i>

	<p>2 Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à CHF 3 millions (CHF 3'000'000. --) sont soumises au referendum facultatif au sens de l'article 123d LCo.</p> <p>3 Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à CHF 30 millions (CHF 30'000'000. --) sont soumises au referendum obligatoire au sens de l'article 123e LCo.</p> <p>4 Le montant net de la dépense fait foi, les subventions et participations ne sont pas comptées.</p> <p>5 En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté cinq fois la dépense annuelle.</p>		<p>2 Les décisions de l'assemblée des délégué·e·s concernant une dépense nouvelle supérieure à CHF 5 millions (CHF 5'000'000. --) sont soumises au referendum facultatif au sens de l'article 123d LCo.</p> <p>3 Les décisions de l'assemblée des délégué·e·s concernant une dépense nouvelle supérieure à CHF 30 millions (CHF 30'000'000. --) sont soumises au referendum obligatoire au sens de l'article 123e LCo.</p> <p>4 Le montant net de la dépense fait foi, les subventions et participations ne sont pas comptées.</p> <p>5 En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté dix fois la dépense annuelle.</p>	<p>Augmentation à 5 millions pour être comme réseau santé et ACV</p> <p><i>Idem anciens</i></p> <p><i>Idem anciens</i></p>
	PARTICIPATION DES PARENTS	Article 30	Participation des parents	<i>Ancien article 16</i>
Article 16	<p>L'association peut percevoir auprès des parents :</p> <p>1 une contribution pour les frais de repas lors de certaines activités scolaires telles que les journées sportives, activités culturelles, excursions ou camps,</p> <p>2 une contribution pour les frais de repas liés aux cours d'économie familiale,</p> <p>3 une participation lorsqu'un élève de l'association est autorisé à fréquenter</p>		<p>L'association peut percevoir auprès des parents :</p> <p>1. une contribution pour les frais de repas lors de certaines activités scolaires telles que les journées sportives, activités culturelles, excursions ou camps.</p> <p>2. une contribution pour les frais de repas liés aux cours d'économie familiale.</p> <p>3. une participation lorsqu'un·e élève de l'association est autorisé·e à fréquenter</p>	

	<p>l'école d'une autre association pour des raisons de langue.</p> <p>Les montants maximaux sont fixés dans le règlement scolaire de l'association, dans les limites de l'ordonnance du Conseil d'Etat du 19 avril 2016 fixant des montants maximaux pouvant être facturés dans le cadre de la scolarité obligatoire.</p>		<p>l'école d'une autre association pour des raisons de langue.</p> <p>4. Une contribution aux frais des devoirs accompagnés.</p> <p>5. Une contribution pour des activités facultatives (notamment un camp proposé dans le cadre d'une semaine thématique comprenant de multiples activités gratuites, une activité à l'étranger ou une activité hors grille-horaire).</p> <p>Les montants maximaux sont fixés dans le règlement scolaire de l'association, dans les limites de l'ordonnance du Conseil d'Etat du 24 septembre 2019 fixant des montants maximaux facturables dans le cadre de la scolarité obligatoire.</p>	
<p>Article 17</p> <p>...</p>				<p><i>Remis en vigueur avec nouveaux statuts</i></p>
<p>Article 18</p> <p>...</p>				<p><i>Remis en vigueur avec nouveaux statuts</i></p>

RÉPARTITION DES CHARGES				
Article 19	<p>Dépenses liées aux investissements</p> <p>1. Les dépenses liées aux investissements sont gérées par l'association. Après déduction des ressources, la part des investissements est répartie entre les communes membres, mentionnée hors bilan, en appliquant la clé de répartition veveysanne, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 40% en fonction de la population légale ; • 60% en fonction du rendement de l'impôt cantonal total (impôt sur les personnes physiques, impôt sur les personnes morales et impôt à la source). <p>2. Les données prises en compte sont le chiffre des statistiques cantonales connues les plus récentes.</p>			Déplacé à l'article 25 des nouveaux
Article 20	<p>Charges de fonctionnement</p> <p>1. Les charges de fonctionnement se composent des charges financières (intérêts et amortissements) et des charges d'exploitation.</p> <p>2. Les charges de fonctionnement sont réparties selon la clef de répartition veveysanne, telle que décrite à l'article 19 des présents statuts.</p>			Déplacé à article 26 des nouveaux

	3. Les frais de transports, gratuits au sens de l'article 17 de la loi scolaire, sont répartis selon la clef veveysanne.			
Article 21	1 Les déficits d'exploitation non couverts, répartis entre les communes membres, sont payés dans un délai de 60 jours dès réception de la facture. 2 Passé ce délai, un intérêt de retard identique au taux d'intérêt passif de l'emprunt sera demandé.			Déplacé à article 27 des nouveaux
		Article 31	Budget et comptes	Nouvel article
			Le budget et les comptes de l'association sont établis et tenus selon les dispositions légales applicables en la matière.	
	III bis. INFORMATION ET ACCES AUX DOCUMENTS		X. INFORMATION ET ACCÈS AUX DOCUMENTS	Nouvelle numérotation, ancienne III bis
		Article 32	Principe	
Article 21a	Les organes de l'association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.		Les organes de l'association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière (LInf et OAD).	Ajout de « LInf et OAD ».
		Article 32Bis	Responsabilité de l'information et l'accès aux documents, ainsi que leur archivage	Nouvel article
			1. Afin d'assurer l'accès aux documents, leur consultation et leur conservation, la commune siège délègue à l'ASSCOV la responsabilité complète de leur gestion (mise à disposition du	

			<p>public) et de leur archivage (inventaire, classement et conservation), conformément à la LArch et à l'art. 41 du RArch.</p> <p>2. La gestion des archives courantes, intermédiaires et historiques incombent au comité d'école de l'ASSCOV, qui en garantit l'exécution par le biais de son secrétariat.</p>	
	IV. DISPOSITIONS FINALES		XI. DISPOSITIONS FINALES	
	SORTIE	Article 33	Sortie	<i>Ancien article 22</i>
Article 22	<p>1. Une commune ne peut pas sortir de l'association avant quatre ans dès l'approbation des présents statuts.</p> <p>2. Sous réserve des articles 110 LCo et 61 alinéa 2 de la LS, elle peut le faire moyennant un délai d'avertissement de deux ans pour la fin de l'année suivante, à condition toutefois que la commune sortante respecte la législation scolaire.</p> <p>3. La commune sortante n'a pas droit à une part des actifs de l'association. Elle doit rembourser sa part de dette calculée au taux moyen de sa participation aux frais de fonctionnement pour les trois dernières années.</p>		<p>1. Une commune ne peut pas sortir de l'association avant quatre ans dès l'approbation des présents statuts.</p> <p>2. Sous réserve des articles 110 LCo et 61 alinéa 2 de la LS, elle peut le faire moyennant un délai d'avertissement de deux ans pour la fin de l'année suivante, à condition toutefois que la commune sortante respecte la législation scolaire.</p> <p>3. La commune sortante n'a pas droit à une part des actifs de l'association. Elle doit rembourser sa part de dette calculée au taux moyen de sa participation aux charges d'exploitation pour les trois dernières années.</p>	
	DISSOLUTION	Article 34	Dissolution	<i>Ancien article 23</i>
Article 23	En cas de dissolution, le capital ou les dettes de l'association sont réparties entre les communes membres selon la clé de répartition veveysanne,		1. L'assemblée des délégué·e·s peut décider de dissoudre l'association par une décision prise à la double majorité, conformément à	Nouveaux alinéas 1, 2, 3, 4 et 5

	selon le chiffre des statistiques cantonales connues les plus récentes.		<p>l'article 11 alinéa 1 des statuts. Si l'assemblée convoquée à cet effet ne peut pas réunir la majorité des voix, au sens de l'article 10 alinéa 1, une nouvelle assemblée est convoquée. Elle a alors la compétence de prendre la décision à la majorité de deux tiers des voix des communes représentées.</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. L'association dissoute entre en liquidation, à moins que ses biens ne soient repris par une commune membre ou par un tiers. Dans tous les cas, les organes de liquidation devront donner la préférence à toutes solutions permettant de continuer les tâches assumées jusqu'alors par l'association. 3. En cas de dissolution, les biens et autres valeurs sont à employer pour soutenir une association de communes du district qui poursuit des buts analogues à ceux mentionnés à l'article 4 des présents statuts. 4. Si aucune solution ne peut être trouvée, les biens disponibles, après liquidation de l'association, passent aux communes membres, au prorata de leurs contributions respectives telles que définies à l'article 26 des présents statuts. 5. Le cas échéant, les dettes seraient réparties de même. 	
		Article 35	Modification des statuts	Nouvel article
			<ol style="list-style-type: none"> 1. Toute modification essentielle des statuts, au sens de l'article 113 LCo, n'est possible qu'avec l'accord des trois quarts des 	

			<p>législatifs communaux, dont la population correspond au moins aux trois quarts de la population de toutes les communes membres. L'alinéa 2 demeure réservé.</p> <p>2. L'unanimité des législatifs communaux est requise pour la reprise d'une nouvelle tâche par le COV (art.4).</p>	
		Article 36	Abrogation	<i>Nouvel article</i>
			Les statuts du 19 avril 2018, y compris les modifications de ceux-ci antérieures à la présente révision, sont abrogés.	<i>Remplace l'article 24 anciens statuts</i>
		Article 36 bis	Referendum facultatif	<i>Nouvel article</i>
			L'approbation des présents statuts par l'assemblée des délégué·e·s peut faire l'objet d'une demande de referendum facultatif, conformément à l'art. 123d al.1 let c LCo.	
	ENTRÉE EN VIGUEUR	Article 37	Entrée en vigueur	<i>Ancien article 24</i>
Article 24	Les présents statuts remplacent ceux du 23 février 1988, du 25 octobre 2007 et du 25 août 2010. Ils entrent en vigueur après leur approbation par les assemblées communales ou conseils généraux.		Les présents statuts entrent en vigueur, après leur approbation par l'assemblée des délégué·e·s et les communes membres, le 01.01.2022, et sous réserve de l'approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts), conformément à l'article 113 LCo.	<i>Nouveau texte</i>
	<p>Modification des statuts adoptée par l'assemblée des délégués</p> <ul style="list-style-type: none"> - 24.05.2012 (modification de l'article 19) - 12.03.2014 (modification des articles 15^a et 15^b) - 19.04.2018 (ajout des chapitres IIbis et IIIbis, ajout des articles 8a, 10a, 10b, 14a et 21a ; 			

	<p>modification des articles 1, 2, 5-11, 13-16, 19, 20, 21, 22, 23 ; <i>suppression des articles 17 et 18</i> ; terminologie et adaptations rédactionnelles ; entrée en vigueur le 19.09.2018 après adoption par toutes les communes membres et sous réserve de l'approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts)</p>			
	<p>Le Secrétaire : Eric Berthoud, Administrateur</p> <p>Le Président : François Genoud, Préfet</p>		<p>Adoptés par l'assemblée des délégué·e·s de l'association des communes pour l'école du cycle d'orientation de la Veveyse (ASSCOV)</p> <p>le 3 novembre 2021</p> <p>Le Président : François Genoud, Préfet</p> <p>Le secrétaire : Eric Berthoud, Administrateur</p>	
	<p>Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts</p>		<p>Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts</p>	
	<p>Le Conseiller d'Etat</p> <p>Didier Castella</p>		<p>La Conseillère / Le Conseiller d'Etat</p>	
	<p>Fribourg, le</p>		<p>Fribourg, le</p>	

